



Conseil économique et social

Distr. générale
29 mai 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Vingt-septième session

Genève, 24-28 août 2015

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :

Autres propositions

Certificat technique

Communication du Gouvernement belge¹

Introduction

1. Dans le Règlement annexé à l'ADN, le paragraphe 1.16.5 se lit comme suit :

« 1.16.5 Le propriétaire d'un bateau ou son représentant qui sollicite un certificat d'agrément doit déposer une demande auprès de l'autorité compétente visée au 1.16.2.1. L'autorité compétente détermine quels sont les documents devant lui être présentés. Pour l'obtention d'un certificat d'agrément il faut qu'un certificat de bateau valable soit joint à la demande. ».

2. La Belgique estime que l'utilisation du terme « certificat de bateau » n'est pas adaptée aux fins de l'obtention d'un certificat d'agrément (provisoire) valide. Le terme « certificat de bateau » peut désigner tout type de certificat (par exemple, un certificat de classification ou un certificat de jaugeage) et n'est pas assez précis. La Belgique est d'avis que le terme approprié est « certificat technique » et que ledit certificat devrait être délivré par une autorité compétente.

¹ Distribué en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2015/28.



Proposition

3. Il est proposé de modifier le paragraphe 1.16.5 comme suit :
- « 1.16.5 Le propriétaire d'un bateau ou son représentant qui sollicite un certificat d'agrément doit déposer une demande auprès de l'autorité compétente visée au 1.16.2.1. L'autorité compétente détermine quels sont les documents devant lui être présentés. Pour l'obtention d'un certificat d'agrément il faut qu'un certificat **technique de bateau** valable **délivré par une autorité compétente** soit joint à la demande. ».

Avantages

4. La proposition ci-dessus désigne et définit clairement le type de certificat nécessaire pour obtenir un certificat d'agrément.
-